

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e chambre.)

(Présidence de M. Charlet.)

Affaire de mademoiselle de Saint-Morys.

M^e Berryer fils, avocat de M. de Moligny, a la parole pour répliquer à M^e Lavaux. (Voir notre numéro du 11 juin.)

Après avoir lu des conclusions tendantes à ce que les pièces relatives à l'indemnité due à M. de Saint-Morys fussent remises à M. de Moligny, qui est devenu l'ayant-droit du défunt par suite du mariage de M^{lle} de Saint-Morys avec un étranger, l'avocat expose les faits.

Il rappelle les circonstances déjà connues du séjour des troupes étrangères près de la campagne qu'habitait M^{lle} de Saint-Morys, des projets de mariage qui eurent lieu, de l'opposition des parens, de l'union de cette demoiselle avec M. de Gaudechart, et enfin du cruel événement qui a si long-temps occupé le public.

« C'est alors, dit M^e Berryer, et quand le malheur semblait devoir resserrer les liens de l'amitié entre tous les parens de M. de Saint-Morys, que, par un étrange dérangement d'idées, les dissensions pénétrèrent dans cette famille: vous savez qui en fut la cause. M^{lle} de Saint-Morys ne pouvait consentir à admettre pour gendre un inconnu. Cependant elle se décida à prendre des informations sur un homme qui exerçait sur sa fille une si funeste influence. Elle sut que l'individu qui alors prenait le nom de Dalbert se nommait Schillings. Il avoua lui-même dans une lettre du mois d'août 1821 qu'il avait caché son véritable nom parce qu'à l'occasion d'un duel il avait été l'objet de poursuites judiciaires.

M^{lle} de Saint-Morys partit bientôt avec lui pour l'Ecosse, et là fut célébré civilement, selon les lois du pays, à Gretna-green, un mariage que les époux firent consacrer ensuite par le chapelain du Roi de Bavière. A leur retour en France, on prit de nouveaux renseignemens sur M. Schillings. Un lieutenant, qui l'avait connu, conseilla à la famille de s'adresser au major de son corps, et celui-ci s'expliqua en ces termes... M^e Berryer lit une lettre de cet officier, qui engage M^{lle} de Saint-Morys « à s'adresser au comte de Berbourg, qui lui apprendra que le sieur Schillings, ayant déserté en laissant dans la caisse du régiment un énorme déficit, fut condamné à six ans de fers et 2,000 écus d'amende. »

De nouvelles recherches firent découvrir que le sieur Schillings, qui s'était marié sous les noms de Théodore-Ingelbert Schillings, avait encore dissimulé son nom en cette occasion, et qu'il se nommait en réalité Albert Schilling, fils bâtarde d'Anne-Marguerite.

« Voilà, dit M^e Berryer, l'homme que l'on s'est efforcé de repousser d'une famille qui, sans doute, n'était pas sans raison pour refuser de l'accueillir dans son sein.

« Aujourd'hui la question s'élève de savoir si l'indemnité, due à la maison de Saint-Morys, tombera entre les mains du sieur Schillings. Or, l'art. 25 de la loi du 27 avril 1825 décide que la femme qui a épousé un étranger est inhabile à réclamer les droits de ses auteurs.

« En conséquence, M. de Moligny, en sa qualité d'héritier le plus proche de M. de Saint-Morys, est fondé à réclamer la remise des pièces déposées entre les mains de M. de Laplace, et servant à établir ses droits: c'est-là tout le procès actuel.

« Toutefois, M. Schillings intervient; il nous demande de consentir à la rectification de son acte de mariage, et de faire changer les noms de Théodore-Ingelbert, qu'il y a pris, en ceux d'Albert Schillings qui sont ses noms véritables. Il nous somme en outre de reconnaître la validité de son union.... Vous ne pouvez, Messieurs, dit M^e Berryer, statuer sur les conclusions; car, vous êtes incompétens pour prononcer la rectification des registres de l'état civil d'une nation étrangère, et enfin, vous n'êtes pas saisis de la question relative à la validité du mariage.

« Que M^{lle} de Saint-Morys intente une action en nullité de cette union, sa famille soutiendra ses efforts, et les magistrats sauront ce qu'ils doivent décider. »

M^e Lavaux se lève. « Mon adversaire, dit-il, avait annoncé à la dernière audience qu'il avait besoin de consulter la famille: à la réplique, je ne sais plus qui j'ai pour adversaire.

« S'il parle au nom de M. de Moligny, nous lui répondons: Prenez les 400,000 fr. et n'allez point porter une inquisition scandaleuse sur notre conduite.

« S'il parle au nom de M^{lle} de Saint-Morys: Pourquoi, lui disons-nous, ne concluez-vous pas à la validité de mon mariage? Pourquoi dites-vous que votre fille, après avoir vécu plus de quatre ans avec M. Schillings, doit aujourd'hui l'abandonner et proclamer qu'elle a vécu dans un concubinage honteux? »

« Mon adversaire ne pouvait échapper à ce dilemme; de là sans doute l'embarras de sa plaidoirie.

« Au lieu de suivre une marche franche, on a mieux aimé se jeter dans la voie des divagations et des injures. Je ne m'arrêterai pas à les réfuter: j'ai déjà dit que M. Schillings, condamné pendant son absence sans avoir été défendu, avait été, par ordre de son souverain, rendu à ses honneurs et gloire! Quant au changement de nom tant reproché.... j'ai dit que des poursuites à l'occasion d'un duel en avaient été la cause.

« Mais je le demande à M. de Moligny qui parle beaucoup d'honneur.... Comment peut-on honorablement présenter les conclusions dont il a été donné à bas bruit lecture.

« Il veut l'argent, il prétend y avoir droit, parce que M^{lle} de Gaudechart a épousé un étranger! avant de distribuer cet argent, il faut donc décider la question même du mariage.

« Au reste, dit M^e Lavaux, l'aversion qu'on témoigne pour M. Schillings n'a pas été partagée par tous les membres de la famille. M. de Belloy, oncle de M^{lle} de Saint-Morys avait des sentimens tous contraires; et c'est même lui qui a pensé qu'il serait bien que le futur ajoutât au nom de Schillings celui de Dalbert qui sonnait mieux à l'oreille. »

M^e Berryer réplique immédiatement.

La cause est remise à huitaine pour entendre M. Miller, substitut.

AFFAIRE CORNIER.

C'est le 24 juin que doit être jugée l'affaire de la nommée Henriette Cornier, femme Breton. Nous croyons, dans cette cause qui excite à un si haut degré la curiosité du public et les méditations des gens de l'art et des physiologistes, faire plaisir à nos lecteurs, en leur donnant un extrait du rapport des médecins chargés d'émettre leur avis sur l'état mental de cette accusée.

MM. les docteurs Esquirol, l'Eveillé et Adelon, chargés de cette mission, ont cru devoir à leurs propres observations joindre les remarques des filles de service à l'hospice de la Salpêtrière, dont le témoignage est d'autant plus sûr, qu'elles sont depuis long-temps habituées à servir les aliénées.

MM. les docteurs ont prolongé leur examen jusqu'au mois de juin, afin d'être à même de juger sur l'accusée, de l'influence que la révolution du printemps exerce sur la plupart des folles de l'hospice. Cette influence a été nulle sur la femme Henriette Cornier.

Voici le résultat de leurs observations.

Pendant les premiers temps de son séjour à la Salpêtrière, la femme Cornier n'a pas quitté sa cellule. Elle y restait tout le jour assise sur son banc, occupée à tricoter. Elle était effrayée, disait-elle, de l'agitation des folles qui l'entouraient. Peu à peu, elle s'est accoutumée à leur présence. Alors elle est sortie de sa cellule, pour se promener dans la cour; mais elle reste toujours isolée, marchant à pas lents, plongée dans une sombre tristesse, dans un abattement moral et physique, dont on ne l'arrache qu'avec peine. Ses réponses aux personnes qui l'interrogent sont brusques, laconiques. lui parle-t-on de l'événement qui l'a conduite sur le banc des accusés? un léger tremblement de tête la saisit, sa face se colore, des larmes coulent de ses yeux. Insiste-t-on? ses pleurs redoublent, sa respiration s'embarrasse; elle soupire, des sanglots étouffent sa voix. Souvent elle exprime des regrets du crime quelle a commis, des craintes du sort qui la menace. Elle parle d'amour, de reconnaissance pour son frère et retombe bientôt dans sa tristesse et son apathie.

De tous ces faits observés, recueillis et discutés, MM. les docteurs ont tiré les conséquences suivantes.

1° Pendant tout le temps que la femme Cornier a été soumise à notre examen, c'est-à-dire, du 25 février au 5 juin 1826 nous n'avons observé dans l'état moral de la femme Cornier qu'un grand accablement, une grande lenteur dans la manifestation de la pensée et un profond chagrin qui la domine.

2° La situation actuelle de la femme Cornier explique suffisamment son état moral, et rien ne décele en elle une aliénation mentale générale ou partielle.

Néanmoins nous, docteurs soussignés, devons à la justice et à notre conscience de déclarer que notre jugement sur l'état moral actuel de l'accusée cesse d'être absolu, s'il est prouvé par l'instruction, comme le dit l'acte d'accusation, que depuis long-temps, ayant le 4 novembre, le caractère, les habitudes d'Henriette Cornier avaient changé, que cette femme était devenue triste, rêveuse, sombre, taciturne, inquiète. Car alors ce qu'on peut attribuer à la situation présente de la prévenue pourrait n'être que la continuation d'un état mélancolique existant depuis un an. Cette restriction est d'autant plus essentielle que, pour juger l'état moral actuel d'un individu, il faut nécessairement le comparer avec sa manière d'être antérieure.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Colmar, présidée par M. le conseiller André, a jugé dans son audience du 12 juin le nommé Hach, âgé de vingt-quatre ans, employé au bureau de l'enregistrement à Colmar, accusé d'avoir, dans la journée du 29 mars, commis sur la personne du sieur Pierré, commissaire de police de cette même ville, une tentative d'assassinat, manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Voici les faits d'après l'acte d'accusation :

Le huit février dernier, le sieur Pierré, commissaire de police à Colmar, dressa un procès-verbal constatant que, vers quatre heures du matin, des voies de fait avaient été exercées par Jacques Hach sur la personne de J.-B. Demangeot fils dans la buvette du sieur Cailleris, à côté de la salle de spectacle. Il y inséra ces mots : « Nous croyons devoir

appeler l'attention de la justice sur cet individu, qui est le rebut et la terreur de la société, un tapageur craint de tout le monde, fréquentant les mauvais lieux, et se trouvant dans toutes les disputes. »

Ce procès-verbal fut enregistré le 10. Les employés de l'enregistrement, qui l'avaient lu, en rapportèrent le contenu à Jacques Hach, qui résolut de s'en venger, en attendant aux jours du sieur Pierré.

Le lundi de Pâques 27 mars, il se présenta chez un armurier, en disant que, devant aller à la campagne, il voulait se munir d'une paire de pistolets.

L'armurier lui en vendit une paire avec un moule à balles, et lui en remit en outre quelques unes.

Le lendemain Hach reporte les pistolets à l'armurier pour faire arranger les batteries; elles furent remises en état, et le mercredi, vers huit heures du matin, Hach vint les reprendre.

Ce jour-là le commissaire de police Pierré était de service au Tribunal de police simple. Ordinairement, après l'audience, il se rend au bureau de police en passant par la rue des Augustins. Hach, instruit de ces particularités, charge à balle ses pistolets, les met dans la poche de sa veste et va se poster dans l'auberge du Cygne, rue des Augustins.

Vers dix heures et demie le sieur Pierré passe. Hach, l'ayant aperçu, sort de l'auberge, prend un de ses pistolets, l'arme, applique le bout du canon sur le dos du sieur Pierré, et lui lâche le coup, en disant : « Gredin, maintenant je te tiens. »

Heureusement le bout du canon appuyait fortement sur les habits du sieur Pierré; le coup fut étouffé; il ne fit qu'un trou à la capote et n'occasiona qu'une légère contusion à la peau.

Hach prit la fuite; mais il fut arrêté peu d'instans après.

Les débats de cette affaire avaient attiré une immense affluence de spectateurs; la galerie réservée est remplie de dames et de magistrats tant du parquet que de la Cour; les bancs des avocats sont tous occupés.

L'accusé est amené par les gendarmes; il est habillé de noir, sa taille est au-dessus de la moyenne; il a la figure assez agréable; sa contenance est assurée sans être cependant trop hardie.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le président fait subir à Hach un court interrogatoire. L'accusé prétend qu'il n'a voulu que provoquer à un duel le commissaire de police Pierré, qui l'avait tant de fois outragé et vexé. Il révoque les aveux qu'il a faits devant le juge d'instruction, et déclare que le hasard seul, et non sa volonté a fait partir le coup de pistolet dont Pierré a été atteint.

MM. les docteurs Tinchard et Adorne de Tscharnher déclarent que l'exiguité de la balle, et sur-tout la place à laquelle le coup de pistolet a été tiré, les confirment dans l'opinion que le coup, dans aucun cas, n'aurait pu être mortel.

Le commissaire de police Pierré est appelé. Sa présence occasionne dans l'assemblée des chuchotemens et de sourds murmures.

M. le président élevant la voix : « Au nom de la loi, au nom de l'estime que les habitans de Colmar ont toujours témoignée aux magistrats, j'invite, je prie même mes concitoyens de vouloir bien s'abstenir de toute marque d'improbation. »

Cette allocution, le ton grave et paternel en même temps avec lequel elle est prononcée, rétablissent aussitôt le silence.

Le commissaire de police raconte le fait tel qu'il est rapporté dans l'acte d'accusation.

M. le président : Dans un procès-verbal du 8 février, vous avez désigné l'accusé Hach comme « un tapageur d'habitude, fréquentant les mauvais lieux, se trouvant dans toutes les disputes, le rebut et la terreur de la société... » Qui a pu vous porter à vous servir de semblables expressions?

Le témoin : Monsieur le président, c'est qu'effectivement l'accusé est un tapageur nocturne; il s'est trouvé dans plusieurs rixes; j'ai dressé plusieurs procès-verbaux contre lui.

M. le président : Et à quelles occasions avez-vous dressé ces procès-verbaux ?

Le témoin : J'ai rédigé le premier dans le courant du mois de mai 1824. J'avais été attaqué et pris au collet sur les dix heures du soir, à l'instant où on sonnait la cloche de retraite, lorsque je sortais de chez la nommée Marie Pierre....

M. le président : Et qu'alliez-vous faire à cette heure-là dans une semblable maison ?

Le témoin : M. le président, on avait dénoncé Marie Pierre, comme devant de nouveau être soumise à la visite sanitaire que subissent ces demoiselles tous les quinze jours, parcequ'elle recevait du monde, et qu'il se passait chez elle des choses de nature à exciter l'attention de la police. Marie Pierre, qu'on appelle communément madame de Parrot ou madame la baronne, m'était connue parce que j'avais été recevoir sa déclaration quand elle était en prison, et qu'elle se plaignait d'exactions commises à son égard. Marie Pierre vint chez moi, à mon bureau de police, et me pria de la dispenser de la visite prétendant que ce qu'on disait d'elle était faux; que je pouvais moi-même venir chez elle, que je m'assurerais, par la disposition de son local, très rapproché de celui de son propriétaire, dans la petite rue de la Cicogne, qu'il ne pouvait rien se passer de mal chez elle. Alors je me déterminai à y aller, et j'y fus effectivement le soir où j'ai rencontré l'accusé.

L'accusé vivement : Le commissaire de police ne dit pas la vérité. C'est chez Marie Pierre que je l'ai trouvé, à dix heures et demie du soir: il m'a demandé ce que je venais faire là. Je lui ai répondu que cela ne le regardait pas. Alors il m'a menacé de dresser procès-verbal contre moi; je lui ai proposé une affaire d'honneur; il s'est sauvé.

Le témoin : Il est faux que je fusse encore dans la maison de Marie Pierre: j'étais dans le vestibule. D'ailleurs il n'était pas encore dix heures du soir, puisque la cloche de retraite (que l'on sonne pendant un quart d'heure, de 9 heures trois quarts à dix heures du soir) sonnait encore. Au surplus, j'étais dans l'exercice de mes fonctions. (On rit.) M. le président invite de nouveau au silence.

M. le président : Vous avez, à cette époque, dressé un procès-verbal contre Hach: quel en a été le résultat ?

Le témoin : M. L....., alors substitut de M. le procureur du Roi, m'a engagé, m'a même vivement sollicité de n'y pas donner suite. J'ai déféré à son invitation.

M. le président : Après ce procès-verbal du 11 mai 1824, ou depuis ce procès-verbal jusqu'à celui du 8 février 1826 (qui a été apprécié par le Tribunal correctionnel, et suivi de l'acquiescement du prévenu), avez-vous encore dressé d'autres procès-verbaux contre l'accusé ?

Le témoin : Non, M. le président.... je ne le crois pas.

M. le président : Comment avez-vous donc pu signaler l'accusé d'une manière si injurieuse dans votre rapport du 8 février, et le traiter d'être vil et dangereux, dans une lettre par vous adressée au procureur du Roi ? Sachez, Monsieur, que le fonctionnaire public qui veut être respecté doit se respecter lui-même; sachez que jamais ses actions ni ses paroles ne doivent déceler l'animosité, la passion, ou des sentimens haineux. Le fonctionnaire, vraiment digne de la confiance publique, doit être calme et impassible comme la loi qu'il est chargé de faire exécuter. (Vive approbation dans l'auditoire.)

L'huissier de service et les gendarmes invitent au silence qui ne se rétablit que lentement.

Après quelques autres questions d'un moindre intérêt, le témoin va s'asseoir, et on introduit l'armurier qui a vendu les pistolets à l'accusé. Sa déposition est insignifiante; elle est absolument conforme à l'exposé contenu en l'acte d'accusation. Hach n'en conteste pas l'exactitude.

M. Paillard, avocat-général, chargé de soutenir l'accusation, fait remarquer que l'assignation donnée à l'accusé, pour comparaître devant le Tribunal correctionnel, est du même jour que celui auquel l'accusé avoue avoir acheté ses pistolets. Cette coïncidence ne prouverait-elle pas, dit M. Paillard, que le ressentiment de Hach a été réveillé par cette notification, et n'indique-t-elle pas que c'est alors qu'a été conçu le projet du crime, qui depuis a reçu son exécution ?

L'accusé répond que les pistolets étaient déjà achetés, quand l'assignation lui fut remise; il ajoute que déjà, depuis six mois, il avait manifesté l'intention d'acheter des pistolets pour s'exercer au tir. L'armurier confirme cette dernière partie de la déposition.

Les deux témoins qui se trouvaient dans la rue des Augustins quand Hach est sorti de l'auberge, disent l'avoir vu armé d'un pistolet, et avoir presque immédiatement après entendu la détonation du coup de feu, mais ne pas l'avoir vu diriger son pistolet sur le corps du sieur Pierré. Ils ont vu l'accusé fuir et entendu le sieur Pierré crier: *A l'assassin, je suis assassiné!*

L'agent de police Murmann et le voltigeur du 59^{me}, qui ont arrêté Hach, disent qu'il n'a fait aucune résistance; qu'en le conduisant à la prison, ils lui avaient demandé comment il avait pu se permettre une action semblable, et que Hach leur avait répondu: «Qu'il l'avait fait pour l'exemple, que c'était une correction.»

M. l'avocat-général Paillard a soutenu l'accusation avec autant d'impartialité que d'éloquence.

Après avoir établi les faits tels qu'ils sont rapportés dans l'acte d'accusation, il a cherché à démontrer qu'il y a eu préméditation et guet-à-pens: «Les aveux de l'accusé, dit-il, ceux faits le jour même et répétés onze jours après, alors qu'il n'était plus troublé par la scène dont il était lui-même l'auteur, alors qu'il pouvait avoir recueilli ses souvenirs et médité ses réponses; l'aveu du sentiment de la vengeance qu'il voulait tirer des vexations, fausses ou réelles, que lui aurait fait éprouver le commissaire de police Pierré; sa réponse aux agens de la force publique qui l'ont arrêté; l'achat de ses pistolets, le jour même où il reçoit son assignation en police correctionnelle; son empressement à faire réparer les batteries; son empressement encore à les retirer des mains de l'armurier, deux heures et demie avant le fait dont il est accusé; toutes ces circonstances prouvent évidemment la préméditation. Sa présence dans l'auberge du Cygne, sur le chemin que devait nécessairement parcourir le commissaire de police pour se rendre à son bureau, sa sortie subite lorsqu'il l'aperçut, et le coup tiré à bout portant, sont de nouvelles preuves de la préméditation, du guet-à-pens et de la tentative d'assassinat, et les contradictions auxquelles l'accusé se livre aujourd'hui, ne font que démontrer l'embarras dans lequel il se trouve pour justifier une action criminelle.»

M. l'avocat-général fait sentir à MM. les jurés combien il serait dangereux de consacrer, par un arrêt d'acquiescement, la doctrine funeste qu'il serait permis de se rendre justice à soi-même, alors que, si cela était possible et ce qui n'est pas, justice aurait été refusée. «Et comment, dit-il, admettre un pareil principe? Aurions-nous donc le malheur de vivre dans ces temps de guerre civile, où l'on ne connaît de justice que celle du glaive, et où chacun se croit le droit de frapper son ennemi? Nous ne voulons faire ni l'apologie ni la critique du commissaire de police Pierré; mais en supposant même qu'il eût des torts plus grands encore, qu'il eût commis un crime légalement reconnu et qui le dévouât à l'infamie, était-il donc hors de la loi?

» Les agens subalternes de l'autorité, ajoute M. l'avocat-général, ont une certaine propension à la tyrannie; l'expérience de tous les jours le prouve: mais l'autorité supérieure reste-t-elle inactive? Les plaintes restent-elles sans effet?

Pour justifier les efforts de l'autorité judiciaire à réprimer les abus et les excès des agens publics, M. l'avocat-général cite les jugemens rendus contre des gendarmes qui avaient tiré sur des galériens, celui rendu contre Caffin, la dégradation civique prononcée contre l'ex-maire de Statzheim (Bas-Rhin), la condamnation d'un greffier de justice de paix à cinq ans de réclusion, enfin la traduction aux assises très prochaines du sieur Dolfus, ex-maire de Mulhouse.

Il termine en présentant les conséquences funestes que pourrait entraîner pour le pays entier l'impunité de l'accusé, si les jurés l'acquittaient.

«Les amis de Hach, dit-il, triompheront d'une telle décision; mais les ennemis de l'Alsace s'en réjouiront bien plus encore.»

M^e Baillet, défenseur de l'accusé, a fait remarquer aux



jurés l'affluence des citoyens de Colmar, réunis dans le sanctuaire de la justice par un même sentiment d'intérêt, de pitié, d'indignation. « C'est sous la garantie de ces sentimens, a-t-il dit, que nous nous présentons devant vous, et si le ministère public nous demandait où sont nos témoins à décharge, nous lui répondrions : les voilà. (L'avocat, en prononçant ces paroles, montre l'auditoire dans lequel éclate un mouvement d'adhésion.)

M^r Baillet rappelle aux jurés les vexations réitérées dont Hach a été l'objet de la part du commissaire de police. Toute sa défense consiste à établir que ces vexations ont dû mettre Hach dans un état d'exaltation qui, lorsqu'il a abordé le sieur Pierré pour lui proposer un duel, ne l'a pas laissé maître de ses mouvemens et de ses actions.

Après une courte réplique de part et d'autre, M. le président fait le résumé de l'affaire, qu'il termine par ces mots : « Dans tous les cas et quelle que soit votre décision, Messieurs les jurés, cette cause aura offert un grand et utile exemple : aux jeunes gens, qu'elle avertit que la plus légère inconduite, que le moindre dérèglement peut les conduire successivement au délit et au crime; et aux fonctionnaires publics, auxquels elle enseigne qu'impassibles comme la loi dont, à quelque degré qu'ils soient placés, ils ne sont que les instrumens; ils ne doivent jamais s'écarter de la modération qui s'allie si bien à la fermeté, et qui leur est commandée autant par la nature même de leurs fonctions que par les égards dus au caractère des citoyens français. »

Une seule question est soumise au jury, celle de la tentative d'assassinat avec préméditation et guet-à-pens. Le ministère public demande que l'on pose la question de la tentative de blessures avec préméditation; mais la Cour, attendu que cette question ne résulte point des débats, décide qu'elle ne sera pas posée.

Après une courte délibération, le jury rentre en séance et déclare, à l'unanimité, Hach non coupable.

A peine cette déclaration est-elle prononcée que de vifs applaudissemens et des cris répétés de *bravo ! vivent les jurés !* éclatent dans l'auditoire, et se prolongent pendant plus de trois minutes, sans que les efforts des huissiers puissent parvenir à les calmer.

M. le président : J'avais espéré de mes concitoyens qu'ils respecteraient la loi jusqu'au bout, et qu'ils ne se permettraient aucun signe d'approbation.

Avant de prononcer la mise en liberté de Hach, M. le président appelle le sieur Pierré, et lui dit quelques mots à l'oreille. Le sieur Pierré va se retirer dans la chambre de délibération de la Cour.

M. le président prononce ensuite l'arrêt d'absolution, et adresse à Hach quelques conseils qui ont fait une profonde impression. Lorsqu'il a cessé de parler, les applaudissemens et les cris recommencent avec une nouvelle force. Hach est enlevé et porté par la foule.

Il serait difficile de peindre cette manifestation éclatante de l'opinion publique. On a vu des personnes s'embrasser dans la rue en s'annonçant l'acquiescement de Hach. Depuis long-temps aucun arrêt n'avait produit à Colmar un pareil effet.

COUR D'ASSISES DE CHALONS (sur Saône).

Cette Cour s'est occupée, les 5 et 6 juin, d'une affaire qui présente les plus horribles détails.

Le 14 septembre 1825, une jeune fille, nommée Merle, passait sur la route de Beaune à Verdun, où elle allait voir une parente; il était dix heures du matin, lorsque cette fille rencontra successivement deux hommes, dont le premier lui adressa une question insignifiante; le second, qui parut sortir d'un bois voisin, lui demanda la bourse ou la vie; et sur le champ, sans qu'elle eût fait aucune réponse, il lui porta sur la tête plusieurs coups de bâton; la saisissant ensuite par le bras, il l'entraîna malgré ses cris et sa résistance dans le bois.

Croyant que cet homme n'en voulait qu'à son argent, la

filie Merle lui offrit 2 fr. 50 cent. qu'elle possédait, et qu'il accepta; mais il ne s'en tint pas là; on présume qu'il voulait assouvir ses infâmes desirs sur cette malheureuse fille, et que la résistance opiniâtre qu'elle lui opposa provoqua de la part de ce monstre les traitemens horribles sous lesquels elle a succombé; il lui asséna sur la tête des coups de bâton, et lui porta au visage, à la gorge et au ventre des coups de couteau; la croyant morte, il alla rejoindre son camarade, qui était resté sur la route pour faire le guet.

Quand la fille Merle pensa que ces hommes pouvaient être éloignés, elle se traîna sur le bord de la route où elle fut recueillie par un voiturier qui la transporta dans une auberge. Le lendemain elle fut transférée dans l'hôpital de Beaune.

Le 13 du même mois, deux jeunes gens furent arrêtés dans un bois à environ une lieue et demie de l'endroit du crime. Ces jeunes gens, nommés Gauthier et Velon, furent soupçonnés, d'après les signalemens donnés, d'être les assassins de la fille Merle; confrontés avec elle, elle déclara qu'elle ne les reconnaissait pas pour les auteurs du crime commis sur sa personne. Le 17 elle mourut à l'hôpital; mais dans l'intervalle entre le jour de sa confrontation et celui de son décès, elle a déclaré à son père et à un vénérable ecclésiastique, qui en ont déposé, qu'elle avait bien reconnu ses assassins; que Velon, le plus jeune des deux, était celui qui lui avait porté les coups; que, si elle avait feint de ne pas les reconnaître, c'est que sur le point de paraître devant le juge suprême, elle avait cru devoir leur pardonner.

Cette déclaration et les preuves résultant de la procédure, ont porté la conviction dans l'esprit des jurés. Gauthier était mort dans les prisons depuis quelque temps. Le jury a prononcé affirmativement sur la culpabilité de Velon, et sur la circonstance aggravante que le meurtre avait été accompagné d'un vol; celle d'attentat à la pudeur avec violence a été écartée.

La Cour a condamné Velon à la peine de mort.

PARIS, le 17 juin.

M. Comte, licencié en droit, et qui a été avec M. Dunoier l'un des collaborateurs du *Censeur Européen*, s'est présenté au conseil de discipline de l'ordre des avocats, pour être reçu avocat stagiaire près le barreau de Paris. Il paraît que le souvenir des anciens procès qu'il a subis pour délits de la presse lui a été nuisible. Sa demande a été rejetée à une majorité de douze voix contre sept.

Après cinq audiences et des plaidoiries animées et remarquables, la Cour d'assises a prononcé aujourd'hui son arrêt dans l'affaire du faux imputé à Henri Lambert, Aldebert, et la veuve Guébet. Ces trois individus ont été reconnus non coupables; et mis sur le champ en liberté.

La veuve Guébet, qui, pendant tout le cours des débats, avait montré beaucoup de facilité et de présence d'esprit, s'est trouvée mal en entendant l'ordonnance d'acquiescement.

ERRATUM. Ce n'est pas M. Menjot de Dammartin qui a porté la parole dans l'affaire de la Cour royale (3^{me} Chambre), dont nous avons rendu compte hier, mais M. Berard-Desglazeux.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DECLARATIONS DU 13 JUILLET

Rousseau Fournon, marchand de papiers, rue de la Tabletterie, n° 15.

DU 15 JUILLET.

Mallet, tenant hôtel garni, rue Neuve-Saint-Martin, n° 15.

ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET.

10 h.	→ Arnoux, marchand de vins.	Syndicat.
11 h.	→ Bonnard, fabricant de faïences.	Id.
11 h. 1/4	→ Couilleud, md. de meubles. Ouv. du pr.-v. de vérifc.	Concordat.
12 h.	→ Demazure, libraire.	